

sogedo

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU PONT SOLLIÈRES

Service Collectif et Non Collectif

524 Montée St Eloi - 69400 LIERGUES

☎. 04.74.65.84.33 - Fax 04.74.09.13.85

✉ sia.pont.sollieres@wanadoo.fr

L'Assainissement non collectif SPANC

1/ Le SPANC, qu'est-ce que c'est ?

Le raccordement au tout à l'égout n'est pas systématique ! Le métro ne peut pas venir en pleine campagne, c'est pareil pour l'assainissement collectif, c'est pourquoi, l'assainissement individuel est nécessaire pour répondre à ce besoin.

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la gestion de l'assainissement non collectif est une compétence obligatoire des communes et peut être transféré à une structure intercommunale, au même titre que l'assainissement collectif. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (LEMA) et la deuxième loi Grenelle ont défini les niveaux d'exigence attendus afin de limiter l'impact de pollution sur l'environnement. Pour mettre en œuvre ces réglementations, le SPANC a été créé : Service Public d'Assainissement Non Collectif afin d'effectuer les contrôles obligatoires des installations d'ANC (projet de travaux, bonne exécution des travaux, contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien).

C'est le seul service habilité à réaliser les contrôles sur votre territoire.

Le SPANC est donc un service public et en tant que tel, son organisation et son fonctionnement doivent respecter quelques grands principes : continuité du service, respect de l'égalité des usagers pour accès au service et son fonctionnement, adaptation du service à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général. Les droits et devoirs respectifs de ce service et de ses usagers sont définis d'une part par la réglementation et d'autre par le règlement de service du SPANC.

Si votre maison n'est pas reliée au réseau public de collecte des eaux usées communément appelé « tout-à-l'égout », vous devez avoir votre propre installation d'assainissement individuel et respecter certaines règles pour être en conformité avec la réglementation.

Les rejets d'eaux usées (toilettes, douches, eaux de vaisselle...) peuvent présenter des risques pour l'environnement ou la santé des personnes si votre installation est défectueuse ou mal entretenue.

Elle doit être régulièrement contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et faire l'objet, si nécessaire, de travaux de réhabilitation.

2/ Compostions d'une installation d'ANC ?

Un habitant rejette en moyenne 150 litres d'eau par jour, soit une cinquantaine de mètre cubes par an.

Ces eaux usées comprennent :

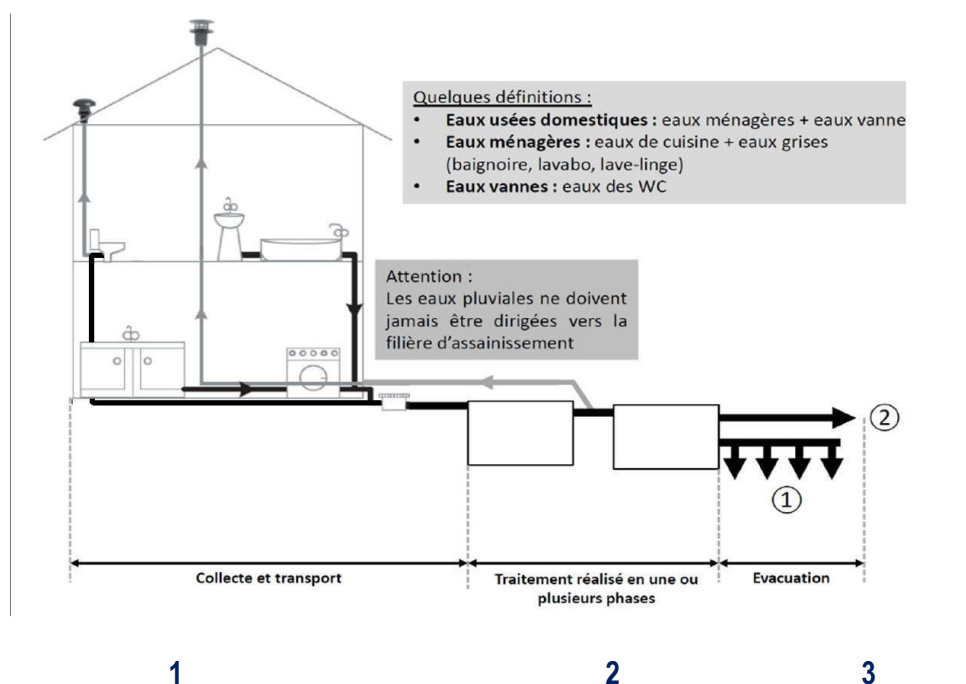
- Les eaux vannes (WC)
- Les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machine à laver...)

Cette pollution est de nature minérale, organique et bactériologique.

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant **la collecte et le transport, le traitement** et enfin **l'évacuation** de l'ensemble des eaux usées domestiques (à l'exception des eaux pluviales).

1. **La collecte et le transport** des eaux usées en sortie d'habitation sont réalisés d'une part par des dispositifs de collecte (boîte, plus couramment appelé regard), puis par des canalisations ;
2. **Le traitement** des eaux usées est réalisé :
 - Soit par des filières traditionnelles : elles utilisent le sol en place (épandage ...) ou un sol reconstitué (filtre drainé...) avec à l'aval une fosse septique ou une fosse toutes eaux
 - Soit par une filière agréée par les ministères de la Santé et de l'Écologie (filtre compact, filtre planté, micro station...)
3. **L'évacuation** des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration (1) dans le sol ou irrigation souterraine soumise à condition et à défaut, après autorisation par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (2) (cours d'eau.) ;

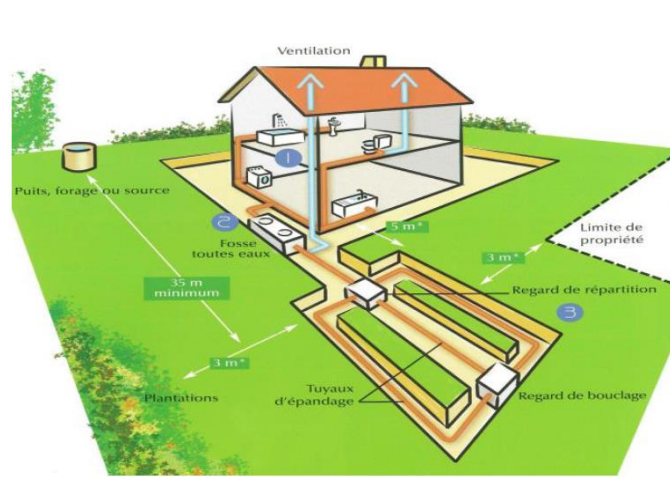
Pour mémoire, il faut rappeler que l'évacuation des eaux usées par puits perdu appelé plus couramment puisard est interdite depuis le début du 20e siècle.



La filière doit notamment :

- ✓ Ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.
- ✓ Etre adaptée aux caractéristiques de l'immeuble (dimensionnement),
- ✓ Etre adaptée à la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site,
- ✓ Tenir compte de l'environnement générale de la parcelle sur laquelle elle va être mise en place,
- ✓ Etre à plus de 35 mètres d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine.

Exemple d'implantation :



Proscrire certaines pratiques dans la zone d'implantation de l'ANC

La présence d'arbres ou d'arbustes est déconseillée à proximité d'une installation d'ANC car le système racinaire pourrait endommager les ouvrages. Il est par ailleurs interdit de circuler avec des véhicules motorisés ou de stocker des charges lourdes sur l'installation d'ANC afin de ne pas écraser les canalisations et drains.

3/ Le rôle du SPANC dans le cadre de permis de construire, de réhabilitation ou de vente

En tant qu'usager de l'ANC, vous devez respecter les obligations réglementaires suivantes :

- Avant tout projet de réalisation ou de réhabilitation de votre installation d'assainissement non collectif, vous devez contacter le SPANC, afin qu'il vérifie la conformité de votre projet. Un dossier doit être déposé.
- Faciliter l'accès à votre installation lors des différents contrôles réglementaires effectués par le SPANC (notre délégataire, l'entreprise SOGEDO est en charge de ses contrôles sur le territoire Syndical).
- Régler le montant de la redevance pour couvrir le coût engendré par l'activité du SPANC

Le SPANC n'a pas vocation à réaliser des projets ou avant-projets techniques pour le compte des propriétaires, mais à assurer une mission de conseil en amont du projet et à contrôler la conception, l'exécution et le fonctionnement de l'installation.

Pour les permis ou les réhabilitations :

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme, il est indispensable d'annexer à la demande un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif.

Dans le cadre d'une réhabilitation, tous travaux sur l'installation doivent faire l'objet d'un dossier d'instruction auprès du SPANC ;

Le contrôle par le SPANC constitue une validation de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif, laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui doit faire valider son choix soit par un bureau d'étude qui aura réalisé une étude de sol, soit par un entrepreneur ou toute autre personne se référant aux prescriptions de la réglementation en vigueur (règlement de service, Loi sur l'Eau, arrêté, DTU 64.1...)

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques.

1. Un dossier doit être déposé auprès du SPANC ;
2. Après étude de tous les éléments, le SPANC rendra un avis en délivrant une attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement autonome, c'est le contrôle de conception. Aucuns travaux ne peuvent commencer avant cette validation.
3. Le service effectuera par la suite un contrôle avant remblaiement des travaux de l'installation pour s'assurer que l'existant correspond au projet et est conforme à la réglementation. C'est le contrôle de réalisation ;

L'étude de sol : différentes filières d'assainissement autonome peuvent être mises en œuvre, une étude de sol est obligatoire pour permettre :

- ✓ De faire le choix d'un système évalué en fonction de différents critères comme le sol, la pente, la surface, le nombre de pièces principales, le dimensionnement... ;
- ✓ D'implanter son système au bon endroit en fonction des tests de perméabilité.
- ✓ De définir le rejet des effluents traités

Pour la vente :

- Le **diagnostic assainissement obligatoire**. Le **propriétaire-vendeur doit fournir au notaire un rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans**, attestant du contrôle de la conformité de son installation d'assainissement. Ce **document est à annexer à la promesse de vente**. Si aucun contrôle n'a jamais eu lieu ou que le délai de validité de 3 ans est dépassé, le propriétaire- vendeur doit contacter le SPANC afin qu'à ses frais un contrôle soit réalisé et disposer ainsi du document exigible.

- Le **futur acquéreur doit pouvoir disposer du rapport de visite** du SPANC précisant l'état de l'installation d'assainissement le plus en amont possible de la vente et ce avant la signature de la promesse de vente. Ainsi, il saura s'il doit engager des travaux au cas où le vendeur ne les aurait pas faits avant la vente du bien.

- Si le rapport de visite joint à l'acte de vente stipule **une non-conformité, des travaux doivent être réalisés dans l'année suivant la vente**. Le nouveau propriétaire contacte le SPANC et lui soumet le projet de réhabilitation de son installation.

Le contrôle de bon fonctionnement périodique et le diagnostic :

Le SPANC procède à des contrôles périodiques de votre installation. Tous les 4 ans pour les micros stations et les installations classées non conforme. Tous les 8 ans pour les installations conformes.

Ces contrôles consistent à vérifier sur place le respect des prescriptions réglementaires en vigueur, l'entretien et l'absence de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes.

A l'issue du contrôle, un rapport est envoyé qui classe votre installation.

- Conforme
- Non conforme En cas de risque environnemental et/ou sanitaire avéré(s), vous devez réaliser des travaux dans un délai de 4 ans. Ce délai est ramené à 1 an en cas de vente ou acquisition d'un logement.
- En cas de dysfonctionnement de l'installation, vous devez procéder aux réparations dans les meilleurs délais

Des contrôles payants

Comme le service d'assainissement collectif, le SPANC est un service public dont le budget est indépendant du budget général. C'est un service à caractère industriel et commercial, comme le définit la loi, il donne lieu à une redevance.

Le contrôle vente : 88 €

Le contrôle de conception : 115 €.

Le contrôle de réalisation : une vérification sur le terrain est obligatoire avant remblaiement, la redevance est de 130 €.

Contrôle de bon fonctionnement : contrôle périodique : 115 € (installation jamais diagnostiquée), 88 € (contrôle périodique tous les 8 ans)

Le montant est défini par délibération et est susceptible de changer, consulter la dernière délibération à jour.

4/ Les clés de réussite pour un assainissement autonome efficace

- ✓ La réalisation d'une étude de sol à la parcelle, permettant de définir en outre la filière la mieux adaptée au type de sol et au nombre de pièce principale de l'habitation.
- ✓ Un grand soin dans la réalisation des travaux conformément à la filière validée par le SPANC, une bonne mise en œuvre est indispensable pour le fonctionnement correct et un entretien aisé.
- ✓ Un service de contrôle (SPANC) qui permet de vérifier la conception, l'implantation et la réalisation mais aussi son entretien régulier.

5/ L'entretien de votre système

L'entretien consiste, d'une part, à surveiller régulièrement le fonctionnement du dispositif. Il s'agit notamment de vérifier qu'il n'y a pas de bruit anormal, d'odeur inhabituelle, etc... D'autre part, l'entretien/maintenance permet de contrôler annuellement le bon état de fonctionnement de votre système d'assainissement non collectif et de ses différents éléments électromécaniques pour les micros stations

Un contrat d'entretien est fortement recommandé.

Toutes installations d'assainissement non collectif qu'elle soit classique ou micro station, s'entretien, se vidange, se nettoie, y compris le matériel annexe (pompe de relevage, bac à graisse, pré filtre, remplacement du filtre compresseur ...).

L'ensemble des points de contrôle sont listés sur le guide d'utilisation de chaque constructeur.

Un défaut d'entretien peut lors d'un contrôle de bon fonctionnement classer votre installation **non conforme**. Le bon de vidange par un vidangeur agréé vous sera demandé.

Les gestes éco-citoyen et fonctionnement de votre installation

Mon installation est sensible à certains produits pouvant être tout aussi néfastes pour l'environnement que pour son fonctionnement.
Il est fortement déconseillé de jeter dans mon installation les produits suivants :

- huiles et graisses de friture et de vidange ;
- peinture, solvants ;
- cires, résines ;
- produits pétroliers ;
- tous les types de pesticides ;
- tous les produits toxiques (cf. étiquetage) ;
- les objets difficilement dégradables : mégots de cigarettes, protections féminines, préservatifs, cendres, déchets ménagers, chiffons, emballages, lingettes, etc.

Les travaux à réaliser sur une installation d'assainissement non collectif sont de la compétence du propriétaire, l'entretien à la charge de l'occupant de l'habitation.

6/ Questions / réponses

Que faire de mes eaux pluviales ?

Les eaux pluviales ne doivent pas être traitées avec les eaux domestiques : ces eaux, importantes en volume, « noieraient » les installations d'assainissement autonome et les rendraient totalement inefficaces.

La Collectivité n'a pas l'obligation de collecter des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet dans le milieu naturel. Il est de la responsabilité de tout occupant ou propriétaire.

A défaut de prescriptions spécifiques de la collectivité compétente en la matière (commune de Porte des Pierres Dorées), ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par :

- Infiltration dans le sol à la parcelle avec installation d'une cuve et puits perdu.
- Par écoulement des eaux superficielles dans les mêmes conditions de limitation des débits des eaux de ruissellement Le débit de rejet préconisé est de 4 l/s
- Dans l'impossibilité d'infiltration à la parcelle, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, avec l'installation **obligatoire** d'une cuve de récupération avec débit de fuite.

Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, conformément aux recommandations de l'Etat édictées dans le guide édité par le CERTU « la Ville et son Assainissement » (23 octobre 2003).

Mes effluents sont issus d'un bâtiment industriels, entreprise, restaurant Que faire ?

L'art 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 précise que l'assainissement des eaux usées domestiques des immeubles (autre qu'une maison d'habitation individuelle) peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelle, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif. Une étude particulière est alors obligatoire.

Ces immeubles peuvent être des habitats collectifs, des hôtels – restaurants, des campings, des bâtiments agricoles.

Le SPANC est compétent sur les eaux usées domestiques jusqu'à 20 EH (équivalent – habitant). Ce nombre d'EH est calculé en fonction du nombre de pièces principales

Quelles sont les distances à respecter pour implanter le système sur ma parcelle ?

- Distances minimales :
 - À plus de 35 mètres des puits ou des sources produisant une eau destinée à la consommation humaine,
 - De 3 à 5 mètres de l'habitation (pour le prétraitement), > 5 mètres de l'habitation (pour le traitement),
 - À plus de 3 mètres des limites de propriété (lorsque le relief est accidenté, cette distance est portée à 10 mètres au moins des limites jouxtant les fonds inférieurs),
 - À plus de 3 mètres des arbres et autres plantations.
 - Au-delà de 10 mètres entre la fosse et l'habitation prévoir un bac à graisse pour prévenir le colmatage des canalisations d'évacuation des eaux ménagères.
- Le prétraitement / la ventilation :
 - Un minimum de 3 m³ pour une fosse toutes eaux
 - Un accès maintenu pour assurer les vidanges
 - Une double ventilation primaire par prolongement d'une canalisation d'évacuation jusqu'en toiture, une ventilation secondaire pour extraire les gaz de fermentation de la fosse (connectée sur la fosse ou sur la canalisation de sortie).

Et pour les permis de construire relatifs à une extension ?

Le propriétaire doit joindre une attestation de conformité de l'installation d'assainissement non collectif, même si le permis de construire ne concerne pas un logement neuf mais une extension de logement.

Cette obligation ne concerne que les extensions qui seraient accompagnées de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif existante.

Cependant, même sans réhabilitation de l'installation d'assainissement, si l'installation devient sous-dimensionnée du fait de cette extension, le SPANC le constatera lors d'un contrôle de vérification, et un certificat de non-conformité sera délivré (réponse ministérielle du 2 février 2017).

Que faire en cas de défaut de l'installation

Si le rapport stipule des modifications à apporter ainsi qu'un avis plus ou moins défavorable, le SPANC est alors en mesure d'obliger le propriétaire à faire les travaux nécessaires en fonction des risques soulevés par le diagnostic (pollution, santé, etc.).

Quels professionnels vais-je rencontrer ?

Fabricants, bureaux d'étude, installateurs, entreprises d'entretien et de vidange, ... Afin de bien choisir chaque professionnel, pensez à :

- Consulter au moins deux entreprises ;
- Demander des devis¹ et factures détaillés (avec mention des modalités de règlements, des garanties, du champ des interventions compris dans le devis, ...)

- Demander les attestations d'assurance en cours de validité afin de vérifier l'étendue de la couverture assurantielle ;
- Demander des références (études, chantiers, ...)

Entreprise de vidange : L'agrément du vidangeur par le préfet vous garantit que les boues issues de votre installation seront traitées correctement. Vous pouvez consulter la liste des vidangeurs agréés de votre département ou des départements limitrophes sur les sites internet des préfetures.

Comment choisir la bonne filière de traitement ?

Avant de choisir un dispositif, pensez à comparer les différentes solutions, notamment en fonction de leurs coûts, de leur emprise au sol, de leurs modalités d'entretien et de leur durée de vie. Ne vous limitez pas aux coûts des travaux (investissement initial), vérifiez aussi la complexité des interventions futures et les coûts liés au fonctionnement (opérations d'entretien dont la vidange, de maintenance, consommation électrique, ... sur au moins 15 ans).

Faites appel à un bureau d'études pour réaliser une étude de conception à la parcelle. Elle est utile (et dans certains cas obligatoire) pour définir la solution la plus adaptée aux contraintes de votre parcelle et à vos desiderata. Le SPANC a une liste de bureau d'étude non exhaustive sur son territoire.

Guide usagers : aide au choix, disponible au SPANC

Comment bien réceptionner les travaux ?

A l'issue des travaux, n'oubliez pas de procéder à la réception de votre chantier avec le contrôle de réalisation car il détermine la date de démarrage des différentes garanties et de l'assurance décennale. Vous y indiquez toutes les observations que vous jugerez utiles ainsi que les réserves éventuelles (en prenant en compte les remarques du SPANC), que vous serez seul à pouvoir lever dès que l'installateur aura procédé aux rectifications notifiées. Vous devez conserver ce document au moins 10 ans.

A compter de la date de réception des travaux, les garanties suivantes s'appliquent : garantie de parfait achèvement (1 an) ; garantie de bon fonctionnement (2 ans) ; garantie décennale (10 ans).

Combien ça coûte ?

Il ressort des données sur l'éco-prêt à taux zéro un coût moyen de 9 000 € TTC d'investissement (étude et travaux) pour une installation neuve complète d'une habitation unifamiliale. Les travaux sont soumis au taux réduit de TVA de 10 % pour les maisons de plus de 2 ans.

L'étude de conception à la parcelle (réalisée par un bureau d'études) revient à environ 10 % du coût des travaux. Elle est soumise au taux plein de TVA de 20 %. Chaque situation est particulière et la variation des coûts d'investissement va dépendre notamment du type d'installation, de son dimensionnement et des conditions :

- D'accès au site ;
- De sols (roche compacte, sols argileux, présence d'eau, pente, ...)
- De reprises des canalisations existantes de la maison (en cas de réhabilitation).

S'ajoutent à l'investissement des coûts de fonctionnement liés à l'entretien (compris ou non dans un contrat) :

- La vidange (variable selon le type d'installation, les secteurs, les contraintes d'accessibilité et de la proximité du site de dépôtage) ;
- La maintenance (suivi et renouvellement des pièces d'usure selon le type d'installation) ;
- La consommation énergétique, le cas échéant ;
- L'élimination des matériaux en fin de vie.

Les contrôles du SPANC font l'objet d'une redevance, redevable après service rendu

Quelles sont les précautions à prendre lorsqu'on utilise au ANC ?

Au-delà de l'entretien de l'installation d'ANC, il est nécessaire de respecter quelques consignes pour ne pas compromettre son bon fonctionnement.

Ne jamais jeter dans les WC ou les canalisations :

- Des éléments grossiers susceptibles d'obstruer les canalisations, notamment les lingettes
- Des produits polluants ou corrosifs : peintures, solvants, pesticides, médicaments, huiles de vidange... Non seulement ces produits ne sont pas traités par une installation d'ANC, mais en plus ils ont pour effet de nuire à l'activité des bactéries qui assurent l'épuration des eaux usées, et par conséquent de diminuer l'efficacité du traitement des autres polluants.

Notons que ces précautions ne sont pas plus contraignantes que pour une habitation raccordée à un système d'assainissement collectif, simplement, si elles ne sont pas respectées, le particulier en subira plus directement les conséquences !

Puis je bénéficier d'aide ?

Des aides financières existent pour réaliser vos études et vos travaux selon des critères d'éligibilité. Renseignez-vous auprès de :

- Votre banque pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro (à hauteur de 10 000 €) si votre projet d'installation ne consomme pas d'énergie et si votre banque est partenaire.
- Les caisses de retraite, la CAF et l'ANAH peuvent dans certains cas apporter des aides sous conditions de ressources.

Le SPANC et le Prestataire SOGEDO restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Contact SPANC :

Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières - SMAPS

524 Montée St Eloi

Liergues

69400 PORTE DES PIERRES DOREES

Tél : 04.74.65.84.33

Mail : sia.pont.sollieres@wanadoo.fr

Contact SOGEDO :

Mail : M. PAPRET Jérôme : jpapret@sogedo.fr

Préserver la qualité de notre eau est un devoir citoyen, rendons la aussi propre qu'elle nous est livrée, un système d'assainissement non collectif bien conçu et bien entretenu répond à cette exigence.

Le SPANC est à vos côtés pour vous aider à réaliser cet objectif environnemental.